75 Jahre AK

Beraten. Bilden. Forschen.

DOSSIERS

Réforme des règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009

Présentation et analyse
Septembre 2026

TASK FORCE

Grenzgänger / Frontaliers

DOSSIERS

Beraten. Bilden. Forschen.

Task Force Frontaliers
de la Grande Région

Réforme des règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009

Présentation et analyse
Septembre 2026

TASK FORCE

Grenzgänger / Frontaliers

Task Force Frontaliers de la Grande Région
Arbeitskammer des Saarlandes
Fritz-Dobisch-Straße 6–8
66111 Saarbrücken
task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

Réforme des règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009

Présentation et analyse
Septembre 2026

Auteures : Céline Laforsch & Hilda Bui

Financé par les partenaires de la Grande Région :
Chancellerie d'État du Land de Sarre
Ministère du travail, affaires sociales, transformation et numérisation de la Rhénanie-Palatinat
Ministère du travail du Luxembourg
Région Grand Est
Préfecture Grand Est
Département Moselle
Service public de Wallonie économie emploi formation recherche
Ministère de la Communauté germanophone de Belgique

Note :
Pour une meilleure lisibilité et pour faciliter la traduction, la présente brochure n'indique pas systématiquement la forme féminine et masculine. Les formulations employées désignent toujours de la même manière les personnes de sexe masculin, féminin et divers.

Clause de non-responsabilité :
La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur :
© Task Force Frontaliers de la Grande Région, septembre 2026
Tout droit de reproduction de l'oeuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région.

Sommaire

Introduction 1

A) Modifications du règlement (CE) n°883/2004 4

TITEL PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1er R. (CE) n°883/2004 - Définitions 4

Article 1er R. (CE) n°987/2009 - Définitions 4

Article 3 R. (CE) n°883/2004 - Champ d'application matériel 5

TITEL II - DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 6

Article 11 R. (CE) n°883/2004 - Règles générales 6

Article 15 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées) 6

Article 12 R. (CE) n°883/2004 - Règles particulières 7

Article 14 R. (CE) n°987/2009 - Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base 7

Article 15 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées) 8

Article 12 R. (CE) n°883/2004 – Règles particulières 10

Article 15 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées) 10

Article 13 R. (CE) n°883/2004 - Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres 11

Article 14 R. (CE) n°987/2009 - Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base 11

Article 16 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base 12

Article 20 R. (CE) n°987/2009 - Coopération entre institutions 13

TITEL III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS 14

CHAPITRE 1 - Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées 14

Section 1 – Les personnes assurées et les membres de leur famille, à l'exception des titulaires de pension et des membres de leur famille .. 14

Article 19 R. (CE) n°883/2004 - Séjour hors de l'État membre compétent 14

Article 20 R. (CE) n°883/2004 - Déplacement aux fins de bénéficier de prestations en nature — Autorisation de recevoir un traitement adapté en dehors de l'État membre de résidence 14

Article 26 R. (CE) n°987/2009 - Soins programmés 15

Section 2 – Titulaires de pension et membres de leur famille 15

Article 30 R. (CE) n°883/2004 - Cotisations du titulaire de pension 15

Section 3 – Dispositions communes 15

Article 32 R. (CE) n°883/2004 - Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature — Disposition spécifique pour le droit à prestations des membres de la famille dans l'État membre de résidence 15

Article 33 bis R. (CE) n°883/2004 - Prestations pour des soins de longue durée 16

Article 34 R. (CE) n°883/2004 - Cumul de prestations pour des soins de longue durée 17

Article 31 R. (CE) n°987/2009 - Mesures d'exécution particulières .. 17

Chapitre 6 - Prestations de chômage 17

Article 60 bis R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques sur la totalisation des périodes aux fins des prestations de chômage 17

Article 61 R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et compétence pour le versement des prestations de chômage 18

Article 54 bis R. (CE) n°987/2009 - Procédures pour l'application de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base 19

Article 61 R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et compétence pour le versement des prestations de chômage 20

Article 62 R. (CE) n°883/2004 - Calcul des prestations 20

Article 64 R. (CE) n°883/2004 - Chômeurs se rendant dans un autre État membre..... 20

Article 55 R. (CE) n°987/2009 - Conditions et limites du maintien du droit aux prestations pour le chômeur se rendant dans un autre État membre..... 21

Article 64 bis R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques concernant les chômeurs qui se déplacent vers un autre Etat membre alors qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 61, paragraphe 1, et à l'article 64 21

Article 65 R. (CE) n°883/2004 - Chômeurs qui résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent 22

Article 65 bis R. (CE) n°883/2004 - 26

Article 56 R. (CE) n°987/2009 - Chômeur qui résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent 26

Article 56 bis R. (CE) n°987/2009 - Mesures renforcées de soutien et de coopération pour les chômeurs qui résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent 27

CHAPITRE 8 – Prestations familiales..... 28

Article 68 R. (CE) n°883/2004 - Règles de priorité en cas de cumul ... 28

Article 68 ter R. (CE) n°883/2004 - Disposition particulière concernant les prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus durant la période d'éducation des enfants..... 29

TITRE IV - COMMISSION ADMINISTRATIVE ET COMITÉ CONSULTATIF..... 29

Article 72 R. (CE) n°883/2004 - Tâches de la commission administrative 29

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES 30

Article 75 bis R. (CE) n°883/2004 - Obligations des autorités compétentes..... 30

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 30

Article 87 ter R. (CE) n°883/2004 - Disposition transitoire relative aux dispositions visées à l'article 91 du présent règlement et à l'article 97 du règlement d'application 30

Article 88 R. (CE) n°883/2004 - Délégation de pouvoir pour modifier les annexes 32

Article 88 bis R. (CE) n°883/2004 - Exercice de la délégation 32

Article 88 ter R. (CE) n°883/2004 - Pouvoir d'adopter des actes d'exécution 32

Article 88 quater R. (CE) n°883/2004 - Comité 32

Article 91 al. 3 R. (CE) n°883/2004 - Entrée en vigueur et application 33

B) Autres modifications du règlement (CE) n°987/2009 35

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 35

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives à la coopération et aux échanges de données 35

Article 2 R. (CE) n°987/2009 - Portée et modalités des échanges entre les institutions 35

Article 5 R. (CE) n°987/2009 - Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre 35

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 36

CHAPITRE I - Remboursement des prestations en application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base 36

Section 2 – Remboursement des prestations sur la base de forfaits 36

Article 64 R. (CE) n°987/2009 - Méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total 36

Article 65 R. (CE) n°987/2009 - Notification des coûts moyens annuels 36

Section 3 – Dispositions communes 37

Article 66 R. (CE) n°987/2009 - Procédure de remboursement entre institutions 37

Article 67 R. (CE) n°987/2009 - Délais d'introduction et de paiement des créances 37

CHAPITRE III - Récupération de prestations indûment servies, récupération des versements et cotisations provisoires, compensation et assistance en matière de recouvrement 38
Section 2 - Compensation 38
Article 73 R. (CE) n°987/2009 - Règlement de prestations en espèces et en nature indues et de cotisations indues en cas de modification rétroactive de la législation applicable ou dans d'autres situations dans lesquelles une institution n'était pas compétente 38
Section 3 – Recouvrement 40
Article 75 R. (CE) n°987/2009 - Définitions et dispositions communes. 40
Article 77 R. (CE) n°987/2009 - Notification 41
Article 78 R. (CE) n°987/2009 - Demande de recouvrement 41
Article 79 R. (CE) n°987/2009 - Titre permettant l'exécution du recouvrement 41
Article 80 R. (CE) n°987/2009 - Modalités et délais de paiement 41
Article 81 R. (CE) n°987/2009 - Contestation de la créance ou du titre permettant l'exécution du recouvrement et contestation des mesures exécutoires 42
Article 81 bis R. (CE) n°987/2009 - Retraits et modifications..... 42
Article 82 R. (CE) n°987/2009 - Limites de l'assistance..... 43
Article 84 R. (CE) n°987/2009 - Mesures conservatoires 44
Article 85 R. (CE) n°987/2009 - Frais afférents au recouvrement..... 44
Article 85 bis R. (CE) n°987/2009 - Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives..... 45
Article 86 bis R. (CE) n°987/2009 - Pouvoir d'adopter des actes d'exécution 45
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES 45
Article 87 R. (CE) n°987/2009 - Contrôle médical et administratif..... 45
Article 87 bis R. (CE) n°987/2009 - Evaluation..... 46
Article 94 bis R. (CE) n°987/2009 - Dispositions transitoires relatives aux prestations de chômage 46
Article 96 R. (CE) n°987/2009 - Abrogation..... 47
Article 97 R. (CE) n°987/2009 - Entrée en vigueur et application..... 47

Annexe 1 50

Introduction

Après dix ans de négociation, la résolution législative du Parlement européen du 7 juillet 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (COM (2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD)) a été adoptée. Les textes adoptés sont disponibles sur le registre public des documents du Parlement Européen.[1] Le 28 septembre 2026, le Conseil européen a adopté ce règlement. Dans une prochaine étape, le règlement sera publié dans le Journal officiel de l'Union Européenne et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant cette publication.

L'équipe de la Task Force Frontaliers de la Grande Région (TFF-GR) a répertorié ci-dessous les principales modifications. Le but est de permettre aux partenaires financiers et de réseau de la TFF-GR de pouvoir, dès à présent, se préparer et comprendre les modifications substantielles à venir. Bien que cette compilation contienne des commentaires et interrogations de la TFF-GR, elle ne constitue pas une analyse approfondie des modifications.

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de soins de longue durée, aux prestations familiales, à l'accès aux prestations sociales pour les personnes économiquement inactives, ainsi qu'au détachement des travailleurs et des personnes exerçant une activité professionnelle dans deux États membres ou plus, constituent l'élément central de ce règlement modificatif :

Le règlement modificatif introduit de nouvelles définitions juridiques pour les notions de prestations en cas de dépendance, notamment en ce qui concerne les soins de longue durée (définition qui sera complétée par une liste des prestations couvertes), de la fraude, ainsi que des voyages d'affaires. Pour ces derniers, ainsi que pour les détachements de courte durée (jusqu'à trois jours sur une période de 30 jours), l'obligation de demander un certificat A1 sera désormais supprimée. Les activités dans le secteur de la construction ne sont pas concernées par cette exception.

[1] Registre public des documents du Parlement européen, référence P10_TA(2026)0239, https://www.europarl.europa.eu/RegistreWeb/fr/search/simpleSearchHome.htm?references=P10_TA(2026)0239&sortAndOrder=DATE_DOCU_DESC (consulté le 16/07/2026).

Dans le cadre du détachement, les conditions relatives à la durée ont été précisées : les salariés doivent désormais avoir été affiliés au régime de sécurité sociale de l'État d'origine pendant au moins trois mois avant leur détachement; si un nouveau détachement est prévu, une interruption de deux mois est d'abord requise.

En cas d'emplois multiples dans plusieurs États membres, la législation de l'État membre compétent s'applique pour une durée maximale de 24 mois ; dans le cadre de la détermination de la compétence, la situation présumée au cours des douze mois civils suivants est prise en compte. Si une personne réside en dehors du territoire de l'UE, la compétence est attribuée à l'État membre dans lequel cette personne exerce la majeure partie de son activité en termes de temps de travail.

Pour les travailleurs frontaliers, la compétence en matière de prestations de chômage passe de l'État de résidence à celui où la personne a exercé son dernier emploi, à condition que celle-ci ait accompli une période minimale d'assurance de 22 semaines. La durée d'exportation des prestations passe de 3 à 6 mois ; elle peut être prolongée jusqu'à la fin de la période pour laquelle la personne concernée y a droit.

Le texte du règlement adopté contient en outre des dispositions relatives à l'égalité de traitement des parents en matière d'accès aux allocations parentales lorsqu'ils résident dans un autre État membre de l'UE, ainsi qu'à l'accès à l'assurance maladie pour les citoyens mobiles de l'UE économiquement inactifs[2].

Afin de lutter contre la fraude et les abus, la réforme prévoit des dispositions détaillées relatives à la procédure de contestation des attestations A1. La numérisation constitue un autre axe prioritaire, qui se traduit notamment par la création de nouvelles bases juridiques visant à renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les organismes compétents.

L'application des dispositions dans leur nouvelle version se fera progressivement. Certaines dispositions s'appliquent dès leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du premier jour du mois suivant la date de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne[3], tandis que d'autres ne s'appliqueront qu'à compter de la date située 24 mois après la date d'entrée en vigueur. Afin de faciliter la lecture du tableau, les couleurs suivantes ont été

[2] Cf. considérant 5 ter du règlement modificatif.
[3] Cf. article 3 du règlement modificatif.

utilisées : les cellules du tableau surlignées en bleu clair indiquent les dispositions qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du décret modificatif, tandis que les cellules en vert clair correspondent aux dispositions qui s'appliquent 24 mois après l'entrée en vigueur.

Pour les personnes pour lesquelles le Luxembourg était l'État compétent lors de leur dernier emploi en tant que salarié ou travailleur indépendant, les dispositions entreront en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, avec la possibilité de prolonger ce délai transitoire de deux ans supplémentaires à la demande du Grand-Duché.[4] Cela concerne en particulier les dispositions relatives à la compétence en matière de prestations de chômage.

Afin de permettre une meilleure vue d'ensemble des domaines et des dispositions concernés par les modifications, l'équipe a opté pour un tableau comportant des colonnes consacrées aux modifications, ainsi qu'aux remarques et questions soulevées au cours du traitement. Les remarques concernant la situation antérieure à la réforme sont signalées par la mention « Anc. R. » (« ancien règlement »). Dans la mesure du possible, les dispositions du règlement (CE) n° 987/2009 qui renvoient à des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et/ou qui y sont liées ont été insérées sous celles-ci. Outre le code couleur choisi pour mettre en évidence les différentes dates d'application (voir ci-dessus), les dispositions issues du règlement de base ont été rédigées en **violet** et celles issues du règlement d'application en **bleu**, afin d'en faciliter la lecture. D'autres modifications importantes apportées aux dispositions du règlement d'application ont été consignées dans un tableau distinct. Sont exclues de cette compilation, par exemple, les précisions relatives aux adaptations liées au genre ou les modifications concernant les références aux normes, qui ont été effectuées en raison de l'insertion de nouvelles dispositions.

[4] Cf. article 91 par. 4 R. (CE) n°883/2004 et article 97 par. 2 point 3 R. (CE) n°987/2009.

A) Modifications du règlement (CE) n°883/2004

TITEL PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 1er R. (CE) n°883/2004 - Définitions	Article 1er v ter) – Inséré	Introduction des termes **« prestations pour des soins de longue durée »** désignant « des prestations en nature ou en espèces dont la finalité est de répondre aux besoins en matière de soins d'une personne qui, en raison d'une déficience, nécessite une assistance considérable de la part d'une ou de plusieurs autres personnes pour effectuer les activités essentielles de la vie quotidienne pendant une période prolongée afin de favoriser son autonomie personnelle, y compris les prestations octroyées aux mêmes fins à la personne qui fournit cette assistance » (considérant 24 bis R. (CE) n°883/2004).	
Article 1er R. (CE) n°987/2009 - Définitions	Article 1er par. 2 point ebis R. (CE) n°987/2009 – Inséré	Introduction de la définition de **« fraude »** : « Tout acte intentionnel ou toute omission intentionnelle visant à obtenir ou recevoir des prestations de sécurité sociale ou à contourner l'obligation de cotisation à la sécurité sociale, en violation du droit de l'Etat membre concerné, du règlement de base ou du règlement d'application »	

	Article 1er par. 2 point e ter R. (CE) n°987/2009	Introduction de la définition de **« voyage d'affaires »** : « une activité temporaire salariée ou non salariée, limitée dans le temps et liée aux intérêts commerciaux de l'employeur ou, dans le cas d'un travailleur non salarié, de la personne concernée, à l'exclusion de la prestation de services ou de la livraison de biens, mais comprenant la participation à des réunions de travail, à des évènements culturels et scientifiques, à des conférences et à des séminaires, tels que ceux liés à la recherche universitaire, ou le fait de recevoir une formation »	
Article 3 R. (CE) n°883/2004 - Champ d'application matériel	Article 3 par. 1 point a) R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Introduction des termes de « soins de longue durée » dans le champ d'application matériel	Anc. R. : Les prestations pour soins de longue durée n'étaient pas expressément mentionnées. Introduction de la notion de soins pour des prestations à longue durée dans les articles, 25 section A, point 1 et 3, article 32 (1) du R (EC) n°987/2009.

TITEL II - DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 11 R. (CE) n°883/2004 - Règles générales	Article 11 par. 2 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Introduction des notions de prestations en espèces pour des soins de longue durée	La personne qui perçoit une prestation de soins pour longue durée en espèce n'est pas considérée comme poursuivant une activité comme salarié ou indépendant.
Article 15 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)	Article 15 par. 2 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	« Lorsqu'une personne relevant de l'article 11, paragraphe 3, point b) ou d), du règlement de base exerce son activité dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable dès que possible avant le début de l'activité. Cette institution met, sans tarder, à la disposition de la personne concernée et de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre où l'activité est exercée, des informations sur la législation applicable à la personne concernée. Le paragraphe 1 ter du présent article s'applique mutatis mutandis. »	
	Article 15 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Modalités pour les salariés à bord d'un navire	

Article 12 R. (CE) n°883/2004 - Règles particulières	Article 12 par. 1et 2 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Les travailleurs exerçant une activité non salariée sont explicitement inclus dans le texte ; Autre condition : Maintien de la couverture sociale pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois + la personne détachée ne remplace pas une personne déjà détachée en vertu de cette disposition	Anc. R. : Le détachement était prévu exclusivement pour les salariés, pour une durée maximale de 24 mois, tout en conservant l'assurance sociale de leur pays d'origine. Questionnement de la TFF-GR sur la pertinence de cet ajout, car les indépendants font des prestations de services transfrontalières et n'avaient jusqu'à présent pas besoin d'accomplir de formalité liée au détachement.
Article 14 R. (CE) n°987/2009 - Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base	Article 14 par. 1 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	La personne envoyée doit avoir été soumise au régime de la sécurité sociale de l'Etat où l'employeur est établi au moins 3 mois immédiatement avant son départ.	Le prérequis d'affiliation pour être envoyé dans le cadre du détachement passe de 1 à 3 mois.
	Article 14 par. 1 bis R. (CE) n°987/2009 – Inséré	Une période de 2 mois doit s'écouler entre deux détachements, dérogations possibles sous circonstances particulières	
	Article 14 par. 3 bis R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Ajout de la condition temporelle pour les indépendants : l'activité doit être exercée au moins 3 mois dans l'Etat d'établissement avant de pouvoir	Avant il était indiqué seulement « pendant un certain temps »

		bénéficier des dispositions de l'article 12 par. 2 R. (CE) n°883/2004.	
	Article 14 par. 5 bis R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	La commission administrative fixe les modalités détaillées et les éléments pertinents pour identifier le siège social ou le lieu d'activité afin de déterminer la législation applicable.	
Article 15 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)	Article 15 par. 1 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Dans les cas où une personne poursuit une activité dans un autre Etat membre que l'Etat compétent, l'employeur ou la personne indépendante doit informer l'institution de l'Etat compétent avant le début de l'activité et demander une attestation de la législation applicable (Cf. art. 19 par. 2 R. (CE) n°987/2009).	Art. 19 par. 2 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé : Précision sur la forme normalisée que doit prendre l'attestation. Art. 19 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Ajouté : A chaque demande se référant à l'art. 19 par. 2 faite à une institution, une appréciation appropriée des faits pertinents et une confirmation de la véracité des informations contenues dans ladite attestation doit avoir lieu.

	Article 15 par. 1 bis R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Si l'institution ne peut pas délivrer l'attestation immédiatement, elle émet un accusé de réception à la personne concernée lui permettant de prouver qu'elle a fait la demande. L'institution compétente devra sans tarder mettre à disposition les informations concernant la législation applicable à l'institution compétente de cet autre Etat membre où l'activité est exercée. Si ces informations ne sont pas disponibles, elle informe sur l'existence de l'accusé de réception.	
	Article 15 par. 1 ter R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Les procédures prévues aux paragraphes ci-dessus 1 et 1 bis ne s'appliquent pas aux voyages d'affaires et aux activités dont la durée totale ne dépasse pas 3 jours consécutifs sur une période de 30 jours consécutifs (hormis les activités dans le secteur de la construction énumérés dans l'annexe 6).	Article 20 par. 4 R. (CE) n°987/2009 – Ajouté : L'institution compétente de l'Etat membre où la personne y exerce une activité sans être en possession de l'attestation prévue à l'article 19 par. 2 de ce règlement, exception faite des cas prévus à l'article 15, peut demander des informations sur la législation applicable à cette personne auprès de l'institution de l'Etat membre dont la législation s'applique. Si l'institution sollicitée ne répond pas dans un délai de 35 jours ouvrables à compter de la

			réception de la demande, l'institution demanderesse peut procéder comme si aucun document n'avait été délivré et en informe l'institution sollicitée en conséquence. Si, par la suite, l'attestation est délivrée par l'institution ci-sollicitée, celle-ci a, le cas échéant, un effet rétroactif.
Article 12 R. (CE) n°883/2004 – Règles particulières	Article 12 par. 3 R. (CE) n°883/2004 - Nouveau	Si une personne antérieurement détachée n'achève pas le travail ou l'activité est remplacée par une autre personne, elle peut continuer à être affiliée dans l'Etat émetteur tant que la durée cumulée des deux périodes ne dépasse pas 24 mois et que les autres conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 soient remplies.	
Article 15 R. (CE) n°987/2009 - Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 12 du	Article 15 par. 1 quater R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Dans les situations de détachement où l'attestation n'a pas été délivrée (cf. art. 19 par. 2 R. (CE) n°883/2004), l'Etat membre dans lequel l'activité est exercée peut exiger auprès de l'employeur, de la personne indépendante ou de la personne concernée l'accusé de réception (cf. art. 19 par. 2 R. (CE) n°883/2004) ou une preuve qu'il tombe sous une exception de l'article 15 par. 1 ter R. 987/2009.	

règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)		Pour les personnes salariées, la charge de la preuve est sous la responsabilité de l'employeur. La preuve peut être apportée sous une forme papier ou électronique.	
	Article 15 par. 1 quinquies R. (CE) n°987/2009	En cas de doute sur la validité des documents ou preuves émis l'Etat membre où l'activité est exercée peut selon les procédures prévues aux articles 19 bis, 20 par. 3 et 4 R. (CE) n°987/2009 demander plus d'informations à l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable.	Article 19 bis R. (CE) n°987/2009 – Inséré : Introduction d'une procédure de coopération en cas de doute de la validité d'un document concernant la législation applicable (retrait, rectification, délai de réponse de 30 jours, effet rétroactif – urgence 10 jours) ; Cf art. 5 par. 4 R. (CE) n°987/2009.
Article 13 R. (CE) n°883/2004 - Exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres	Article 13 par. 4 bis R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Dans le cas d'une personne exerçant une activité salariée ou non salariée dans un autre Etat membre que celui dont elle bénéficie des prestations de chômage en même temps, l'Etat versant ces prestations est compétent.	La pratique est ainsi intégrée dans la lettre du règlement pour plus de sécurité juridique
Article 14 R. (CE) n°987/2009 - Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base	Article 14 par. 10 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Lors de l'exercice de l'activité dans 2 ou plusieurs Etats membres, la législation doit s'appliquer pour 24 mois au maximum en prenant compte la situation prévue pour les 12 mois à venir. Après la période de 24 mois écoulée la législation applicable sera réévaluée au regard de la situation de l'employé.	

	Article 14 par. 12 R. (CE) n°987/2009 – Ajouté	Dans le cas de personnes résidant hors de l'Union mais exerçant une activité dans deux ou plusieurs Etats membres, la législation applicable est déterminée sur le postulat qu'elle réside dans l'Etat membre où elle exerce la plus grande partie de son activité	Nouveau : détermination de législation applicable lors de pluriactivité pour les non-résidents UE.
Article 16 R. (CE) n°987/2009* - *Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base	Article 16 par. 1 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Dorénavant, à côté de la personne concernée, l'employeur peut également fournir l'information à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre de résidence au nom de la personne concernée.	
	Article 16 par. 2 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	L'institution désignée du lieu de résidence détermine sans tarder la législation applicable. Lorsqu'elle a déterminé que sa législation est applicable, elle en informe toutes les institutions des Etats membres dans lesquels une activité est poursuivie ou dans lequel l'employeur est établi.	La notion de « détermination provisoire » a disparu.
	Article 16 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Si l'institution désignée du lieu de résidence détermine que la législation d'un autre Etat membre est applicable, cette détermination est provisoire, elle en informe les autres Etats membres dans lesquels une activité est poursuivie ou dans lequel l'employeur est établi. La détermination provisoire devient définitive 2 mois après que les institutions désignées aient été informées à moins qu'une des institutions communique à l'institution de l'Etat de résidence dans ce délai de 2 mois	

		qu'elle ne peut accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent.	
	Article 16 par. 5 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	« L'institution compétente de l'Etat membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, informe sans tarder la personne concernée et son employeur de la détermination. »	L'information de l'employeur est une nouveauté.
Article 20 R. (CE) n°987/2009* - *Coopération entre institutions	Article 20 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Ajouté	Pour les questions de la détermination de la législation applicable, les institutions des Etats membres doivent répondre aux demandes dans un délai de 35 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci.	
	Article 20 par. 4 R. (CE) n°987/2009 – Ajouté	Dans le cas où une personne exerce une activité dans un autre Etat membre sans attestation, l'Etat membre d'activité peut demander à l'Etat compétent des informations sur la législation applicable. À défaut d'une réponse dans le délai de 35 jours ouvrables, l'institution requérante peut procéder comme si aucune attestation n'a été délivrée (effet rétroactif de l'attestation, si elle est délivrée ultérieurement).	<u>Interrogation de la TFF-GR :</u> Quelle est la conséquence lors de l'absence d'une réponse ?

TITEL III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE 1 - Prestations de maladie, pour des soins de longue durée, de maternité et de paternité assimilées

Section 1 – Les personnes assurées et les membres de leur famille, à l'exception des titulaires de pension et des membres de leur famille

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 19 R. (CE) n°883/2004 - Séjour hors de l'État membre compétent	Article 19 par. 1 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Ajout de la notion de soins de longue durée (« en raison d'un besoin en soins de longue durée au cours du séjour »)	
Article 20 R. (CE) n°883/2004 - Déplacement aux fins de bénéficier de prestations en nature — Autorisation de recevoir un traitement adapté en dehors de l'État membre de résidence	Article 20 par. 1 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Précisions sur les prestations en nature soumises à l'autorisation de l'institution compétente ; renvoi vers art. 1er point v bis), i)	Anc. R. : Autorisation de l'institution compétente est requise lorsque des prestations en nature doivent être perçues dans un autre État membre, si la personne se rend dans cet autre État membre dans le but d'y bénéficier de prestations en nature. Limitation de l'obligation d'autorisation au domaine des prestations de maladie, de maternité, et de paternité assimilées

Article 26 R. (CE) n°987/2009* - *Soins programmés	Article 26 par. 4 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	L'institution compétente a le droit de faire examiner la personne concernée par un médecin ou par une personne qualifiée de son choix, conformément à la législation nationale ou aux pratiques nationales, dans l'Etat membre de résidence ou de séjour.	

Section 2 – Titulaires de pension et membres de leur famille

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 30 R. (CE) n°883/2004 - Cotisations du titulaire de pension	Article 30 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Introduction de la notion de soins de longue durée	

Section 3 – Dispositions communes

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 32 R. (CE) n°883/2004 - Règles de priorité en matière de droit à prestations en nature — Disposition spécifique pour le droit à prestations des membres de la	Article 32 par. 3 R. (CE) n°883/2004 – Ajouté	Introduction de règles de priorité en cas d'un droit à prestations dérivé en vertu des dispositions législatives de plusieurs États membres Ordre de priorité : - Droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée (point a), i))	Mise à l'écrit des règles de priorité déjà existantes pour le domaine des prestations familiales (Cf. Art. 68 de l'ancien règlement).

famille dans l'État membre de résidence		- Droits ouverts au titre de la perception d'une pension (point a), ii)) - Droits ouverts au titre de la résidence (point a), iii)) - Dans le cas de droits dérivés ouverts à un même titre, référence au lieu de résidence du membre de la famille (point b)) - S'il est impossible d'établir l'ordre de priorité : la période d'assurance la plus longue (point c))	
Article 33 bis R. (CE) n°883/2004 - Prestations pour des soins de longue durée	Article 33 bis R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Par. 1 : La commission administrative dresse une liste détaillée des prestations en nature et en espèces pour des soins de longue durée qui correspondent à la définition posée à l'art. 1er, point v ter) en indiquant la personne à qui la prestation est servie (la personne bénéficiant des soins ou l'aidant). Par. 2 : Procédure lorsque les prestations présentent également les caractéristiques de prestations coordonnées en vertu d'un autre chapitre du titre III Par. 3 : Les paragraphes 1 et 2 sont applicables pour les prestations énumérées dans l'annexe XII	La coordination peut de manière dérogatoire se faire sur la base d'un autre chapitre du titre III à condition que cela ne soit pas moins favorable que si c'était coordonné comme une prestation de soins de longue durée

Article 34 R. (CE) n°883/2004 - Cumul de prestations pour des soins de longue durée	Article 34 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Par. 3 : Renvoi vers les règles de priorité en cas de cumul (cf. art. 68 par. 1 R. (CE) n°883/2004) dans le cas d'obtention de prestations en espèces de plus d'un Etat membre au cours de la même période et pour les mêmes enfants.	En cas de cumul de droit, renvoi aux règles existantes.
Article 31 R. (CE) n°987/2009 - Mesures d'exécution particulières	Article 31 par. 2 R. (CE) n°987/2009		La liste visée sera désormais à l'art. 33 bis par. 1 du règlement de base.

Chapitre 6 - Prestations de chômage

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 60 bis R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques sur la totalisation des périodes aux fins des prestations de chômage	Article 60 bis R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Seules les périodes qui sont prises en compte au titre de la législation de l'Etat membre dans lequel elles ont été accomplies pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations de chômage sont totalisées par l'Etat membre compétent	Les périodes effectuées et prises en compte dans l'Etat où elles ont été effectuées doivent être totalisées par l'Etat compétent pour déterminer l'ouverture d'un droit aux prestations de chômage.

Article 61 R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et compétence pour le versement des prestations de chômage	Article 61 par. 1 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Afin de demander à bénéficier des prestations et de l'application des articles 6 et 60 bis, la personne concernée doit avoir au moins 1 mois d'assurance ininterrompue dans l'Etat membre où elle a exercé l'activité (salariée, indépendante) en dernier lieu (exception article 65 par. 2, 3, 5 R. (CE) n°883/2004).	Anc. R. : Aucune précision sur la durée de la période d'assurance minimale pour appliquer le principe de totalisation. Aucune totalisation dans les cas présentés à l'article 65 par. 2, 3, 5.
	Article 61 par. 2 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Dans le cas où la période d'assurance interrompue d'un mois n'a pas été atteinte dans le dernier Etat d'activité, la personne doit pouvoir bénéficier des prestations selon la législation de l'Etat membre précédent dans lequel elle a complété cette période d'assurance. L'Etat membre devenant compétent selon ce paragraphe doit verser les prestations selon sa législation, après avoir appliqué les articles 6 et 60a, mais dans la limite du 64 bis.	<u>Interrogation de la TFF-GR :</u> Est-ce uniquement l'avant dernier Etat membre d'activité ou est-il envisagé de remonter plus en avant dans un autre Etat membre si la condition n'était pas remplie non plus dans l'avant dernier Etat membre ?

Article 54 bis R. (CE) n°987/2009* - *Procédures pour l'application de l'article 61, paragraphe 2, du règlement de base	Article 54 bis par. 1R. (CE) n°987/2009 – Inséré	Dans la situation qui se réfère à l'article 61 par. 2, la personne en situation de chômage doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi du dernier Etat membre où elle a eu sa période la plus récente d'assurance (salarié, indépendant) et demander à bénéficier des prestations auprès de cet Etat membre. Si la demande a été faite auprès de l'institution de l'Etat membre référé dans l'article 61 par. 2, l'institution doit immédiatement transférer la demande à l'institution de l'Etat membre de l'activité la plus récente pour examen. La date figurant sur la demande initiale devra s'appliquer à toutes les institutions concernées.	
	Article 54 bis par. 2 R. (CE) n°987/2009	A l'issue de l'examen de la demande par l'institution de l'Etat membre du dernier Etat d'emploi, s'il apparait que la personne en situation de chômage ne satisfait pas aux conditions permettant une totalisation (art.61 par. 1) mais qu'il semble évident au vu des informations fournies que la personne rempli la période nécessaire selon l'article 61 par. 2, un document est immédiatement envoyé à cet Etat membre. Si cela n'est pas évident un contact est pris pour déterminer si la période prévue dans l'art. 61 par. 2 a été accomplie avant d'envoyer un document.	

	Article 54 bis par. 3 R. (CE) n°987/2009	Le document visé ci-dessus comporte les informations nécessaires concernant la situation du chômeur, la Commission administrative en détermine le contenu et le format.	
Article 61 R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques sur la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée et compétence pour le versement des prestations de chômage	Article 61 par. 3 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Si la personne en situation de chômage n'a pas atteint une période ininterrompue d'assurance d'un mois dans aucun Etat membre, c'est l'Etat membre où elle a exercé son activité (salariée ou indépendante) la plus récente qui devient compétent et doit verser les prestations selon sa législation, après avoir appliqué les articles 6 et 60 bis.	
Article 62 R. (CE) n°883/2004 - Calcul des prestations	Article 62 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Prise en compte exclusivement du salaire ou revenu percu par l'intéressé pour la dernière activité exercée en vertu de cette législation	
Article 64 R. (CE) n°883/2004 - Chômeurs se rendant dans un autre État membre	Article 64 par. 1 point c) et par. 3 R. (CE) n°883/2004 – Modifié	Export pour une durée de 6 mois, cette durée pouvant être prolongée jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations	Anc. R. : Export pour une durée de 3 mois, prolongeable jusqu'à 6 mois (Cf. considérant 32 bis)

			Sollicitation que les Etat membres informent de l'existence du réseau EURES pour la recherche d'emploi (Cf. considérant 13 quater du R. 987/2009).
Article 55 R. (CE) n°987/2009* - *Conditions et limites du maintien du droit aux prestations pour le chômeur se rendant dans un autre État membre	Article 55 par. 4 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	L'institution de l'Etat Membre où la personne se rend doit mensuellement communiquer les informations concernant le suivi de la personne en situation de chômage.	Anc. R. : l'information doit être communiquée sur demande de l'institution compétente
Article 64 bis R. (CE) n°883/2004 - Règles spécifiques concernant les chômeurs qui se déplacent vers un autre Etat membre alors qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 61, paragraphe 1, et à l'article 64	Article 64 bis par. 1 R. (CE) n°883/2004	« Dans la situation visée à l'article 61, paragraphe 2, l'Etat membre qui devient compétent sert les prestations de chômage, conformément à sa législation, pendant la période énoncée à l'article 64, paragraphe 1, point c), si le chômeur se met à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente et respecte les conditions fixées par la législation de cet Etat membre. L'inscription auprès des services de l'emploi de l'Etat membre de la période d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée la plus récente a le même effet que l'inscription auprès des services de l'emploi de l'Etat membre	<u>Remarques de la TFF-GR :</u> Sens du renvoi vers l'article 64 par. 2 à 4 ? (Il ne s'agit pas de conditions préalables, mais de conséquences) Question dans la pratique de la possibilité d'être à disposition du dernier Etat d'assurance Exemple : Dernier Etat d'emploi : DE (< 1 mois d'assurance) Etat de résidence : IT

	Article 64 bis par. 2 R. (CE) n°883/2004	compétent. L'article 64, paragraphes 2 à 4, s'applique mutatis mutandis. » Renvoi vers l'article 62 dans le cas où la personne concernée décide de chercher un emploi dans un autre Etat que l'Etat compétent	Etat compétent : (>1 mois d'assurance) FR Qui atteste le temps d'assurance d'1 mois ou moins ? Quelles sont les conséquences pour les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de travail à durée déterminée lorsque, par exemple, la période d'éligibilité aux allocations chômage dépasse la durée de validité de ce permis ?
Article 65 R. (CE) n°883/2004 - Chômeurs qui résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent	Article 65 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé Article 65 par. 1 R. (CE) n°883/2004	Cf. annexe 1 : schéma récapitulatif Les personnes en chômage complet sont prises en compte Ces personnes bénéficient des prestations selon la législation de l'Etat membre compétent, comme si elles y résidaient.	Ce changement inclut désormais les travailleurs frontaliers qui devront en cas de chômage complet se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent (c'est-à-dire de l'Etat d'emploi de la dernière activité)

			En corrélation avec ce changement, l'ancien article 70 R. (CE) n°987/2009 concernant le remboursement des prestations de chômage a été annulé. Pour les situations de chômage partiel ou intermittent la règle reste inchangée : l'Etat de la dernière activité est compétent
	Article 65 par. 2 R. (CE) n°883/2004	Le paragraphe 2 est applicable uniquement aux personnes en chômage complet : Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre de résidence est compétent et la personne concernée doit se mettre à disposition dans son Etat de résidence, à condition (cumulatives) : - « qu'au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, cette personne ait résidé dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent ; - que cette personne continue de résider dans l'Etat membre de résidence ou y soit retournée ; et	<u>Remarques TFF-GR</u> : Dans la pratique : Difficulté de déterminer l'Etat compétent / durée ? C'est-à-dire par exemple qu'il pourrait y avoir un délai avant de percevoir les prestations. Questions de la TFF-GR : 22 semaines= temps fixe global ou bien différence entre temps partiel/temps plein ?

		- que cette personne n'ait pas accompli de période ininterrompue d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée de vingt-deux semaines (environ 5 mois) exclusivement en vertu de la législation de l'Etat membre compétent. » L'Etat compétent (de résidence) sert les prestations selon sa législation, comme si la personne avait complété sa période d'assurance dans cet Etat. A défaut, l'Etat compétent est celui où la dernière activité a été exercée, dans le cas où la personne aurait eu droit à des prestations de chômage au seul titre de la législation nationale de l'Etat membre compétent sans l'application de l'article 6.	Qui décide cela ? La personne concernée ou l'Etat membre dès que les conditions sont remplies ? Comment se déroule la procédure ensuite ?
	Article 65 par. 3 R. (CE) n°883/2004	Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux personnes indépendantes au chômage complet, si le régime de prestations de chômage de l'Etat de résidence ne couvre pas ce groupe de personnes.	

	Article 65 par. 4 R. (CE) n°883/2004	Un travailleur frontalier en situation de chômage complet (tel que prévu au par. 1, au dernier sous paragraphe du par. 2, ou par. 2a) qui ne souhaite pas être disponible auprès des services de l'emploi de l'Etat compétent peut utiliser l'art. 64 pour chercher un travail dans son Etat de résidence (sans condition de délai)	Les frontaliers ont la possibilité d'utiliser l'export des prestations (art. 64) pour chercher un travail dans leur état de résidence et ne plus être à disposition des services de l'emploi du pays compétent
	Article 65 par. 5 R. (CE) n°883/2004	Lorsqu'un travailleur frontalier en situation de chômage complet a utilisé le par. 3 décrit ci-dessus (export), il peut à l'issue de la période d'indemnisation de l'Etat compétent demander à bénéficier des prestations de chômage selon la législation de l'Etat de résidence (où il a accompli auparavant des périodes d'assurance, salarié ou non salarié) cumulées avec les périodes accomplies dans l'État membre de la dernière activité et dans d'autres États membres comme s'il avait travaillé complètement dans celui-ci. L'institution compétente de l'Etat membre de résidence doit accorder des prestations de chômage selon sa législation. La période de prestations reçu de l'Etat d'emploi est déduite pour déterminer le droit existant dans l'Etat de résidence.	Remarques TFF-GR : Quelle est la période de référence prise en compte pour déterminer si la personne a travaillé précédemment dans l'Etat de résidence ?

	Article 65 par. 6 R. (CE) n°883/2004	Possible mise à disposition des services de l'emploi de l'Etat membre compétent ou de l'Etat membre de résidence ainsi que l'Etat membre qui sert les prestations en vertu des paragraphes 1 ou 2.	Remarque TFF-GR : Qu'en est-il des cas de figure triangulaire ? (Lorsque le pays compétent n'est pas le dernier Etat d'emploi, donc est-il aussi possible de se mettre à disposition de cet Etat ?)
Article 65 bis R. (CE) n°883/2004 -	Article 65 bis R. (CE) n°883/2004 – Supprimé		
Article 56 R. (CE) n°987/2009 - Chômeur qui résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent	Article 56 par. -1 R. (CE) n°987/2009 - Inséré	L'institution compétente selon les art. 65 par. 1, 65 par. 2 al. 3 ou 65 par. 3 du règlement de base doit informer la personne en situation de chômage complet de ces droits et obligations et lui fournir les documents incluant les informations nécessaires relatives à la perception de prestations de chômage conformément à la législation applicable. Les institutions compétentes se communiquent mutuellement les informations nécessaires pour soutenir les recherches d'emploi des chômeurs qui résident dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent et s'informent mutuellement des procédures et conditions de contrôle applicables ainsi que du service de l'emploi auprès duquel les chômeurs doivent se mettre à disposition. L'institution de l'Etat membre	Remarque de la TFF-GR : Pourquoi sur demande de l'institution compétente et pas automatiquement ?

		de résidence, sur demande de l'institution compétente, informe immédiatement l'institution compétente de tout fait dont elle a connaissance et qui est susceptible de modifier le droit aux prestations, en particulier si une personne en chômage complet a trouvé un emploi salarié ou non salarié dans l'Etat membre de résidence.	
***Article 56 bis R. (CE) n°987/2009* - Mesures renforcées de soutien et de coopération pour les chômeurs qui résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent**	Article 56 bis R. (CE) n°987/2009 - Inséré	Le règlement d'application prévoit une meilleure coopération entre les services publics de l'emploi. Il encourage les institutions compétentes à coopérer et à se mettre d'accord sur des procédures spécifiques et des délais dans le suivi des personnes en recherche d'emploi ainsi que d'autres mesures pour faciliter leur recherche d'emploi lorsqu'elles résident dans un autre Etat membre que l'Etat compétent (par. 1). Cet article préconise un accès à EURES dans chacun de ses Etats membres et lorsqu'ils existent, aux services d'aides dans les régions frontalières (par. 2). (Cf. considérant 13 bis).	Remarque : TFF-GR : Cf. développement d'accord concernant la formation continue transfrontalière des demandeurs d'emploi (Dossier 2025 TFF-GR[4])

[4] Dossier TFF « Stages transfrontaliers pour les demandeurs d'emploi dans le cadre de mesures relevant des politiques actives du marché du travail en Région wallonne et en Communauté germanophone de Belgique »,
https://www.arbeitskammer.de/fileadmin/user_upload/----------AK_Download_Datenbank----------/AK-Themenportale/Task_Force_Grenzgaenger/Veroeffentlichungen_FRZ_der_TFG/TFG_Stages_transfrontaliers_FR_WEB_FINAL.pdf.

CHAPITRE 8 – Prestations familiales

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 68 R. (CE) n°883/2004 - Règles de priorité en cas de cumul	Article 68 par. 2 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Ajout de la notion « pour des prestations de même nature »	Voir cadre ci-dessous sur l'introduction de catégories
	Article 68 par. 2 bis R. (CE) n°883/2004	Deux catégories de prestations familiales de même nature sont établies (prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus non percus du fait qu'une personne se consacre à l'éducation de ses enfants et les prestations autres que celles-ci)	Mise en place de deux sous catégories de prestations familiales qui doivent être traitées de manière séparée pour calculer un éventuel différentiel ; Voir considérants 35 bis et 35 ter R. (CE) n°883/2004 : prestations de remplacement versée pour compenser la perte de revenu dû au fait d'élever un enfant et prestations ayant pour but de compenser les charges de famille

Article 68 ter R. (CE) n°883/2004 - Disposition particulière concernant les prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus durant la période d'éducation des enfants	Article 68 ter R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Les prestations familiales destinées à remplacer les revenus non percus sont octroyées uniquement à la personne soumise à ladite législation, il ne s'agit plus d'un droit dérivé.	Cf. considérant 35 ter R. (CE) n°883/2004 Nouveau : restriction du droit qui devient personnel.

TITRE IV - COMMISSION ADMINISTRATIVE ET COMITÉ CONSULTATIF

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 72 R. (CE) n°883/2004 - Tâches de la commission administrative	Article 72 point e bis) R. (CE) n°883/2004 - Inséré	Autre tâche de la commission administrative : Transmission d'avis sur demande de la Commission	Avis sur demande de la Commission européenne, plus voir articles 76 et 86 bis R. (CE) n°987/2009

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 75 bis R. (CE) n°883/2004 - Obligations des autorités compétentes	Article 75 bis R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Information des institutions concernées et coopération entre institutions et autres organismes compétents.	

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 87 ter R. (CE) n°883/2004 - Disposition transitoire relative aux dispositions visées à l'article 91 du présent règlement et à l'article 97 du règlement d'application	Article 87 ter par. 1 à 3 R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Dispositions relatives à l'acquisition de droits en vertu des articles 91 et 97 R. (CE) n°883/2004 avant les dates d'application qui y sont visées.	
	Article 87 ter par. 4 R. (CE) n°883/2004	Lorsqu'en application du titre II du règlement de base, une personne est soumise à législation d'un autre Etat membre que celui déterminé comme compétent après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la législation appliquée jusque-là reste applicable tant que la situation n'a pas changé. Cette période transitoire prend fin au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif. La personne concernée peut déposer une demande auprès de l'institution désignée dans son Etat de résidence afin à ce que	Titre II : Détermination de la législation applicable (articles 11 à 16 R. (CE) n°883/2004)

		cette période transitoire ne s'applique pas. « Les demandes soumises le ... [27 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] ou avant cette date sont réputées soumises le ... [24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif]. Les demandes soumises après le ... [27 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] sont réputées soumises le premier jour du mois suivant la date de leur introduction. » L'article 12 dans son ancienne version continue de s'appliquer aux travailleurs envoyés avant la date du (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement modificatif) ou aux indépendants exerçant une activité semblable dans un autre Etat membre avant cette même date.	
	Article 87 ter par. 5 R. (CE) n°883/2004	Le titre III, chapitre 1 continue de s'appliquer aux prestations pour les soins de longue durée dont les demandes ont été soumises avant le « [24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] ».	
	Article 87 ter par. 6 R. (CE) n°883/2004	Le titre III, chapitre 6 continue de s'appliquer aux prestations de chômages dont les demandes ont été soumises avant la date d'application indiquée à l'art. 91 al. 3 à 5.	

	Article 87 ter par. 7 R. (CE) n°883/2004	Le titre III, chapitre 8 continue de s'appliquer aux prestations familiales destinées aux enfants nés avant le « [24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif] ».	Art. 91 al. 3 à 5 : Application 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement modificatif ; report concernant le Grand-Duché du Luxembourg (5 ans, prolongeable jusqu'à 7 ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif).
Article 88 R. (CE) n°883/2004 - Délégation de pouvoir pour modifier les annexes	Article 88 R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Sur demande de la Commission administrative, la Commission peut adopter des actes délégués afin de modifier périodiquement les annexes des règlements CE) n°883/2004 et n°987/2009.	
Article 88 bis R. (CE) n°883/2004 - Exercice de la délégation	Article 88 bis R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Précisions sur les conditions d'exercice de la délégation.	
Article 88 ter R. (CE) n°883/2004 - Pouvoir d'adopter des actes d'exécution	Article 88 ter R. (CE) n°883/2004 – Inséré	Précisions sur l'adoption des actes d'exécution par la Commission destinés à la mise en place de procédures standardisées en matière de certificats.	
Article 88 quater R. (CE) n°883/2004 - Comité	Article 88 quater R. (CE) n°883/2004 – Inséré		

Article 91 al. 3 R. (CE) n°883/2004 - Entrée en vigueur et application	Article 91 al. 3 point 1) R. (CE) n°883/2004 – Remplacé	Application à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif (à partir du 1er jour du mois suivant la date de sa publication au JOUE ; cf. Article 3) : a) l'article 11, paragraphe 5 ; b) l'article 50, paragraphe 2 ; c) l'article 72, point e bis) ; d) les articles 75 bis et 86 ; e) l'article 87 bis, paragraphe 2 ; f) les articles 87 ter, 88, 88 bis, 88 ter et 88 quater ; g) les annexes I, II, III, IV, VI, VIII, IX, X et XI.	
	Article 91 al. 3 point 2) R. (CE) n°883/2004	Application 24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif : a) l'article 1er, points i) 1) ii), v bis) i), v bis) i bis) et v ter) ; b) l'article 3, paragraphe 1, point a) ; c) l'article 9, paragraphe 1 ; d) l'article 11, paragraphe 2 ; e) l'article 12 ; f) l'article 13, paragraphes 4 bis et 5 ; g) l'article 19, paragraphe 1 ; h) l'article 20, paragraphe 1 ; i) l'article 30 ; j) l'article 32, paragraphe 3 ; k) les articles 33 bis, 34, 60 bis, 61, 62 et 63 ; l) l'article 64, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3 ; m) les articles 64 bis, 65 et 65 bis ; n) l'article 68, paragraphes 2 et 2 bis ; o) l'article 68 ter ; p) les annexes XII et XIII.	

	Article 91 al. 4 R. (CE) n°883/2004	Concernant les personnes pour lesquelles le Luxembourg était l'Etat compétent dans leur dernière activité, les articles 65, 65 bis et 86 s'appliquent jusqu'à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif.	
	Article 91 al. 5 R. (CE) n°883/2004	Prolongation possible jusqu'à 7 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif sur notification à la Commission.	

B) Autres modifications du règlement (CE) n°987/2009

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives à la coopération et aux échanges de données

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 2 R. (CE) n°987/2009 - Portée et modalités des échanges entre les institutions	Article 2 par. 2 bis R. (CE) n°987/2009 – Modifié Article 2 par. 5 bis R. (CE) n°987/2009 – Ajouté Article 2 par. 6 bis R. (CE) n°987/2009 – Ajouté	Prévoit l'échange des données entre les institutions La Commission administrative dresse une liste des types de données soumis à l'échange des données. L'échange des données doit être conforme avec la législation sur la protection générale des données (Cf. art. 77 R. (CE) n°883/2004)	
Article 5 R. (CE) n°987/2009 - Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre	Article 5 par. 2 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Si l'une des informations obligatoires n'est pas fournie, l'institution recevant le document le notifie à l'institution émettrice. Celle-ci a 30 jours pour rectifier le document ou confirmer que les conditions de délivrance du document ne sont pas remplies. À défaut, l'institution qui reçoit le document peut procéder comme si le document n'avait jamais été délivré et en informe l'institution émettrice.	
	Article 5 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	L'institution qui a délivré le document peut à présent aussi procéder à la rectification dudit document en plus de son retrait.	

	Article 5 par. 4 et 5 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Précisions sur la procédure et les délais en cas de doute, de désaccord et des compétences de la commission administrative	

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I - Remboursement des prestations en application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base

Section 2 – Remboursement des prestations sur la base de forfaits

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 64 R. (CE) n°987/2009 - Méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total	Article 64 par. 1, 1er tiret R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Refonte des classes d'âge pour le calcul des forfaits	
Article 65 R. (CE) n°987/2009 - Notification des coûts moyens annuels	Article 65 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé Article 65 par. 1 R. (CE) n°987/2009	Le montant du coût annuel moyen par classe d'âge doit être notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année suivant l'année en question.	

	Article 65 par. 2 R. (CE) n°987/2009	Les coûts annuels moyens doivent être publiés chaque année dans le JOUE après approbation de la commission administrative	
	Article 65 par. 3 R. (CE) n°987/2009	En cas d'absence de notification, une permission d'utiliser les coûts moyens publiés au JOUE pour l'année précédant l'année manquante est demandée auprès de la commission des comptes et de la commission administrative.	
	Article 65 par. 4 R. (CE) n°987/2009	Cette dérogation n'est pas possible pour des années consécutives.	

Section 3 – Dispositions communes

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 66 R. (CE) n°987/2009 - Procédure de remboursement entre institutions	Article 66 par. 2, dernière phrase R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Les créances réciproques peuvent être réglées par compensation entre les organismes de liaison (phrase insérée).	
Article 67 R. (CE) n°987/2009 - Délais d'introduction et de paiement des créances	Article 67 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Le délai s'applique maintenant aussi à l'art. 73 par. 2 du règlement d'application.	
	Article 67 par. 7 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	La commission des comptes se prononce sur les différends dans les 9 mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie.	Le délai passe de 6 à 9 mois.

CHAPITRE III - Récupération de prestations indûment servies, récupération des versements et cotisations provisoires, compensation et assistance en matière de recouvrement

Section 2 - Compensation

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 73 R. (CE) n°987/2009 - Règlement de prestations en espèces et en nature indues et de cotisations indues en cas de modification rétroactive de la législation applicable ou dans d'autres situations dans lesquelles une institution n'était pas compétente	Article 73 par. 1 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Lors d'un changement rétroactif de la législation applicable (cf. Art. 6 par. 4 et 5 du règlement d'application) ou dans d'autres cas où il y a eu un paiement indu, des bénéfices accordés ou des cotisations indûment reçues, l'institution concernée peut prétendre au remboursement auprès de l'institution identifiée comme compétente dans les 6 mois après qu'un changement de la législation applicable ait été déterminé.	Ajout du changement rétroactif et délai passant de 3 à 6 mois.
	Article 73 par. 2 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Les prestations en nature sont remboursées par l'institution identifiée comme compétente (cf. Art. 66 à 68 R. (CE) n°987/2009)	
	Article 73 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	« L'institution reconnue comme compétente pour le versement des prestations en espèces retient le montant qu'elle doit rembourser à l'institution qui n'était pas compétente ou qui était seulement compétente à titre provisoire sur les arriérés des prestations correspondantes qu'elle doit à la personne concernée et transfère le montant retenu à la deuxième institution sans tarder. Si le montant des prestations	

		indûment versées est supérieur au montant des arriérés payables par l'institution reconnue comme compétente, ou si aucun arriéré n'est dû, l'institution reconnue comme compétente déduit ce montant des paiements courants dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, et transfère sans tarder le montant retenu à l'institution ayant indûment versé les prestations en espèces aux fins du remboursement. »	
	Article 73 par. 4 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	L'institution qui a indûment perçu des cotisations d'une personne morale ou physique ne rembourse pas les montants en question à la personne qui les a payés tant qu'elle n'a pas obtenu de l'institution désignée comme compétente la confirmation des sommes qui lui sont dues par la personne concernée. A la demande de l'institution reconnue comme compétente, introduite au plus tard 3 mois après qu'elle a reçu le décompte du montant versé ou percu, l'institution ayant indûment percu des cotisations les régularise.	
	Article 73 par. 5 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	L'existence de délais prévus par la législation ne sont pas une raison valide pour refuser le remboursement.	

	Article 73 par. 6 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Dans le cas d'une procédure relevant de l'article 5, paragraphe 5, ou de l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'application, le présent article ne s'applique pas aux créances de plus de trente-six mois à la date d'ouverture de la procédure.	
	Article 73 par. 7 et 8 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Deux Etats membres ou plus peuvent convenir de dispositions et de procédures spécifiques qui diffèrent de celles prévues aux paragraphes 1 à 6 du présent article et, pour ce qui est des prestations en nature, appliquer l'article 35, paragraphe 3, du règlement de base, pour autant que les dispositions et procédures en question ne soient pas désavantageuses pour les personnes concernées. La commission administrative fixe les modalités d'application détaillée.	

Section 3 – Recouvrement

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 75 R. (CE) n°987/2009 - Définitions et dispositions communes	Article 75 par. 1 R. (CE) n°987/2009 – Ajouté	Introduction de la notion de « date à laquelle la créance est due »	

	Article 75 par. 4 R. (CE) n°987/2009	En cas de remboursement de contributions relatives à une personne qui réside ou séjourne dans un autre Etat membre, l'Etat qui doit procéder au remboursement peut en informer l'Etat de résidence ou de séjour sans en avoir reçu la demande au préalable.	
Article 77 R. (CE) n°987/2009 - Notification	Article 77 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Changements et précisions dans la procédure de notification	
Article 78 R. (CE) n°987/2009 - Demande de recouvrement	Article 78 par. 3 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Changements dans la procédure de recouvrement Condition d'avoir appliqué les mesures appropriées dans l'Etat membre de l'entité requérante avant de faire la demande, sauf exceptions (cf. Art. 78 par. 3 a) et b) R. (CE) n 987/2009).	
Article 79 R. (CE) n°987/2009 - Titre permettant l'exécution du recouvrement	Article 79 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Changements et précisions dans l'exécution du recouvrement et sur les caractéristiques du titre permettant l'exécution	
Article 80 R. (CE) n°987/2009 - Modalités et délais de paiement	Article 80 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Renvoi vers la réserve de l'article 85 par. 1 bis R. (CE) n°987/2009	

Article 81 R. (CE) n°987/2009 - Contestation de la créance ou du titre permettant l'exécution du recouvrement et contestation des mesures exécutoires	Article 81 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Précisions sur la procédure lors de contestation	
Article 81 bis R. (CE) n°987/2009 - Retraits et modifications	Article 81 bis R. (CE) n°987/2009 – Remplacé Article 81 bis par. 1 R. (CE) n°987/2009	L'entité requérante informe immédiatement l'entité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.	
	Article 81 bis par. 2 R. (CE) n°987/2009	Si la modification de la demande est fondée sur une décision de l'autorité compétente visée à l'article 81, paragraphe 1, l'entité requérante communique la décision à l'entité requise ainsi qu'un titre uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'entité requise. L'entité requise poursuit la procédure de recouvrement sur la base du titre révisé. Les mesures de recouvrement ou les mesures	

		conservatoires déjà adoptées sur la base du titre uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'entité requise peuvent être poursuivies sur la base du titre révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité du titre initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'entité requérante ou du titre uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre de l'entité requise. (Cf. articles 79 et 81).	
	Article 81 bis par. 3 R. (CE) n°987/2009	Si la demande est modifiée pour une raison autre que celle visée au paragraphe 2 et si cette modification entraîne une réduction du montant de la créance, l'entité requise poursuit toute mesure de recouvrement ou mesure conservatoire déjà entreprise, qui se limite au montant de la créance encore impayée.	
Article 82 R. (CE) n°987/2009 - Limites de l'assistance	Article 82 bis R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Ajouts et précisions sur les périodes où l'assistance est due	

Article 84 R. (CE) n°987/2009 - Mesures conservatoires	Article 84 bis R. (CE) n°987/2009 – Remplacé	Ajout : Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'Etat membre de l'entité requérante et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires dans l'Etat membre de l'entité requise. Ce document ne fait l'objet d'aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer dans l'Etat membre de l'entité requise.	
Article 85 R. (CE) n°987/2009 - Frais afférents au recouvrement	Article 85 par. 1 R. (CE) n°987/2009 – Remplacé (divisé en par. 1 et 1 bis) Article 85 par. 1 bis R. (CE) n°987/2009	Lorsque les frais liés au recouvrement ne peuvent pas être recouvrés auprès du débiteur en plus du montant de la créance, ces frais sont déduits de tout montant qui a été effectivement recouvré ou, si ce n'est pas possible, sont remboursés par l'entité requérante. L'entité requérante et l'entité requise peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques au cas d'espèce ou convenir de renoncer au remboursement de ces frais.	

Article 85 bis R. (CE) n°987/2009 - Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives	Article 85 bis R. (CE) n°987/2009 – Inséré	Permet des accords entre les parties requérante et requise pour déterminer les fonctionnaires pouvant participer aux assistances mutuelles.	
Article 86 bis R. (CE) n°987/2009 - Pouvoir d'adopter des actes d'exécution	Article 86 bis R. (CE) n°987/2009 - Inséré	Forme et contenu des actes d'exécution dans le cadre de procédure de recouvrement. L'adoption de ces actes d'exécution doivent respecter la procédure dans l'article 88 quarter par. 2 du règlement de base.	

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Domaine	Article	Texte adopté	Remarques
Article 87 R. (CE) n°987/2009 - Contrôle médical et administratif	Article 87 par. 4 R. (CE) n°987/2009 – Modifié	Référence à l'article 1er point v ter du règlement de base – remplace la référence à l'article 34	
	Article 87 par. 6 R. (CE) n°987/2009 – Modifié	Ajout d'une limite au remboursement	

Article 87 bis R. (CE) n°987/2009 - Evaluation	Article 87 bis R. (CE) n°987/2009	La commission procède au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif à une évaluation du respect des délais visés au titre II du règlement d'application et de la mise en œuvre des règles énoncées à l'article 14, paragraphe 5 bis, dudit règlement	
Article 94 bis R. (CE) n°987/2009 - Dispositions transitoires relatives aux prestations de chômage	Article 94 bis R. (CE) n°987/2009 – Inséré Article 94 bis par. 1 R. (CE) n°987/2009	Les articles 56 et 70 et l'annexe 5, dans leur version en vigueur avant le ... [date d'entrée en vigueur du règlement modificatif], continuent de s'appliquer aux prestations de chômage pour lesquelles les demandes sont introduites avant les dates d'application pertinentes indiquées à l'article 97, deuxième alinéa, point 2), et troisième et quatrième alinéa.	Article 56 : chômage des frontaliers Article 70 : procédure de remboursement des prestations de chômage
	Article 94 bis par. 2 R. (CE) n°987/2009	L'article 73, dans sa version en vigueur avant le ... [date d'entrée en vigueur du règlement modificatif], continue de s'appliquer aux règlements des créances ayant débuté avant le ... [24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif].	Article 73 : Règlement de prestations en espèces et en nature indues et de cotisations indues en cas de modification rétroactive de la législation applicable ou dans d'autres situations dans lesquelles une institution n'était pas compétente

	Article 94 bis par. 3 R. (CE) n°987/2009	Le titre IV, chapitre III, section 3, dans sa version en vigueur avant le ... [date d'entrée en vigueur du règlement modificatif], continue de s'appliquer aux demandes et contestations présentées avant le ... [24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif].	Titre IV, chapitre III, section 3 : Recouvrement
Article 96 R. (CE) n°987/2009 - Abrogation	Article 96 R. (CE) n°987/2009 - Modifié	Sauf l'article 107, le règlement (CEE) n°574/72 continue à s'appliquer.	
	Article 96 par. 1 bis R. (CE) n°987/2009– Inséré	Aux fins de la législation visée au paragraphe 1 du présent article, les règles sur la conversion monétaire sont régies par l'article 90.	
Article 97 R. (CE) n°987/2009 - Entrée en vigueur et application	Article 97 point 1 R. (CE) n°987/2009	Application dès entrée en vigueur du règlement modificatif (à partir du 1er jour du mois suivant la date de sa publication au JOUE ; cf. Article 3 ci-dessous) : a) l'article 1er, paragraphe 2 ; b) l'article 2, paragraphes 2 bis, 5 et 6 ; c) l'article 3, paragraphe 3 ; d) l'article 19, paragraphes 2 et 3 ; e) l'article 26, paragraphe 4 ; f) l'article 43, paragraphe 3 ; g) l'article 65 ; h) l'article 66, paragraphe 2 ; i) l'article 68, paragraphe 2 ; j) l'article 75, paragraphes 1, 3 et 4 ; k) les articles 85 bis, 86 et 86 bis ; l) l'article 87, paragraphes 4 et 6 ; m) l'article 87 quater ; n) l'article 89, paragraphe 3 ; o) les articles 92, 93 et 94 bis ;	

		p) l'article 96, paragraphes 1 et 1 bis ; q) l'annexe 1.	
	Article 97 point 2 R. (CE) n°987/2009	Application dans la version en vigueur 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement modificatif : a) l'article 5, paragraphes 2 à 5 ; b) l'article 14, paragraphes 1, 1 bis, 3, 5 bis, 10 et 12 ; c) l'article 15 ; d) l'article 16, paragraphes 1, 2, 3 et 5 ; e) l'article 19 bis ; f) l'article 20, paragraphes 3 et 4 ; g) l'article 25, paragraphes 1 et 3 ; h) l'article 31, paragraphe 2 ; l) l'article 32, paragraphe 1 ; j) l'article 54, paragraphe 1 ; k) l'article 54 bis ; l) l'article 55, paragraphes 1, 4, 5 et 7 ; m) l'article 56, paragraphes -1, 1 et 3 ; n) l'article 56 bis ; o) l'article 67, paragraphes 3 et 7 ; p) l'article 70 ; q) l'article 72, paragraphe 1 ; r) les articles 73 et 77 ; s) l'article 78, paragraphes 1 à 4 et 6 ; t) les articles 79 à 82 et l'article 84 ; u) l'article 85, paragraphes 1 et 1 bis ; v) les annexes 5 et 6.	
	Article 97 point 3 R. (CE) n°987/2009	Application dans la version en vigueur à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur : - Article 64	Article 64 : Méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total Article 70 : procédure de

		Précision pour les personnes pour lesquelles le Luxembourg était compétent lors de la dernière activité salariée ou non salariée : - Application des art. 56 et 70, ainsi que l'annexe 5 du règlement ancien jusqu'à 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, l'article 56 bis ne s'applique pas durant cette période. Prolongation possible de 2 ans sur notification de prolongation à la commission	remboursement des prestations de chômage Annexe 5 : Droits supplémentaires pour les anciens travailleurs frontaliers retournant dans l'État membre où ils exerçaient précédemment une activité de travailleur salarié ou de non-salarié (applicable uniquement si l'État membre dans lequel est située l'institution compétente pour supporter le coût des prestations en nature servies au titulaire d'une pension dans l'État membre où il réside est également mentionné) Article 56 bis : Mesures renforcées de soutien et de coopération pour les chômeurs qui résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent

Annexe 1 : Détermination du pays compétent pour le versement des prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers dans la version modifiée du R. (CE) n°883/2004 telle qu'adoptée le 7 juillet 2026

Art. 65, § 1

En principe Etat compétent est l'Etat d'emploi
Possible export* dans Etat de résidence

exception →

Art. 65, § 2

Etat de résidence compétent

Si :
- moins de 22 semaines d'activité dans Etat d'emploi,
- résidence dans autre Etat membre pendant l'exercice de l'activité et,
- maintien de la résidence dans Etat membre de résidence

alternative →

Art. 65, § 2 al.3

Etat d'emploi compétent
Si ouverture de droit dans l'Etat d'emploi sans utilisation du principe de totalisation
Possible export*

A l'épuisement des droits dans Etat d'emploi

Art. 65, § 5

Etat de résidence compétent si activité préalable dans cet Etat après soustraction des droits utilisés

L'art. 65, § 2 ne s'applique pas aux indépendants, si le pays de résidence ne connait pas d'assurance chômage pour cette catégorie alors que l'Etat d'emploi oui.
L'Etat d'emploi est alors compétent.

(Art. 65, § 3) Possible export* dans Etat de résidence

*Export : L'art. 64 permet de se rendre dans un autre Etat membre pour 6 mois afin d'y chercher un emploi. Le travailleur frontalier n'a pas besoin d'avoir été préalablement inscrit au moins 4 semaines (peut être prolongé jusqu'à la durée totale du droit).

Mise à disposition : Dans tous les cas il est possible de se mettre à disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent ou de l'Etat de résidence (Art. 65 § 6).

Le projet Task Force Frontaliers de la Grande Région (TFF)

La TFF a été créée en janvier 2011 en tant que projet Interreg-IV-A et a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 30 juin 2021.

Par suite du souhait du Sommet de la Grande Région en février 2021 de poursuivre le projet au-delà de la période de financement, les partenaires de la Grande Région ont décidé d'une nouvelle coopération et ont chargé la Chambre du Travail de la Sarre de poursuivre la TFF.

Les partenaires du projet de la TFF sont : La chancellerie du Land de la Sarre, le Ministère du travail, affaires sociales, transformation et numérisation de la Rhénanie-Palatinat, le Ministère du travail du Luxembourg, la Région Grand Est, la Préfecture Grand Est, le Département Moselle, le Service public de Wallonie économie emploi formation recherche et le Ministère de la Communauté germanophone de Belgique.

La TFF élabore des propositions de solutions juridiques et administratives concrètes afin de résoudre les problèmes fondamentaux auxquels sont confrontés les travailleurs frontaliers, les étudiants, les apprentis, les stagiaires, les personnes en formation continue et les entreprises qui emploient des travailleurs frontaliers. Elle est particulièrement active dans les domaines juridiques suivants : droit du travail, droit de l'éducation, droit social et droit fiscal.

La TFF communique ses propositions de solution aux décideurs politiques compétents au niveau régional, national et européen. En tant qu'experte la TFF assure le suivi de ces propositions auprès des différentes instances.

Outre les dossiers d'expertise comportant des propositions de solution, elle rédige des notes d'information à l'attention des travailleurs frontaliers et des acteurs du marché du travail. En soutien aux décideurs politiques, la TFF réalise à la demande des partenaires au projet des états des lieux de droit comparatif au niveau de la Grande Région sur des thématiques d'avenir. La TFF ne se contente pas d'intervenir en aval mais elle produit également des analyses d'impact sur des projets de textes juridiques à destination des décideurs politiques afin d'éviter la création de nouveaux freins à la mobilité.

L'objectif est d'améliorer la mobilité professionnelle sur le marché de l'emploi transfrontalier dans la Grande Région. Pour l'atteindre, la TFF travaille en collaboration avec des institutions et des réseaux. De plus elle est présente dans différents comités de la Grande Région.

Arbeitskammer des Saarlandes
Beraten. Bilden. Forschen.

Arbeitskammer des Saarlandes
Fritz-Dobisch-Straße 6–8
66111 Saarbrücken
Tel. 0681 4005-0
info@arbeitskammer.de
www.arbeitskammer.de

ISBN 2367-2188

Groß – Grande REGION

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

Moselle
L'Eurodépartement

RheinlandPfalz
MINISTERIUM FÜR ARBEIT, SOZIALES, TRANSFORMATION UND DIGITALISIERUNG

Landesregierung SAARLAND

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Wallonie

Ostbelgien